



**DECISION N° DS ROI 2018.01 DU 28/02/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
LA REUNION OCEAN INDIEN**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - LA REUNION OCEAN INDIEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2013.28 en date du 13 décembre 2013 nommant Monsieur Hervé RENARD aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS2017.77 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Hervé RENARD, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2018.02 en date du 28 Février 2018 nommant Monsieur Alain METAYER, aux fonctions de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Hervé RENARD (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Alain METAYER, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS2017.77 du 18 décembre 2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion Océan Indien (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion Océan Indien

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) Le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS2017.77 du 18 décembre 2017 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) Le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS2017.77 du 18 décembre 2017 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, du Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision entre en vigueur le 28/02/2018.

Le 28/02/2018,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion Océan Indien

Dr Hervé RENARD
Directeur
Etablissement Français du Sang
La Réunion Océan Indien

